

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Centre de soins et éducation Mickey & Minnie Inc.	Numéro de permis 2017216	Date d'inspection Le 27 avril 2022	
Nom de l'établissement Centre Éducatif Bouge O Max		Numéro de téléphone (506) 582-2300	
Adresse 475 rue Église Saint-André NB E3Y 0C5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Geneviève Abud		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(1) L'exploitant d'un établissement agréé obtient une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et une vérification auprès du ministère du Développement social au moins tous les cinq ans.	12(1)	31 mai 2022	
Commentaires :			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	31 mai 2022	
Commentaires :			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	30 juin 2022	
Commentaires : il manque l'info dans quelques dossiers			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	31 mai 2022	
Commentaires : il manque des copies mise à jour dans les dossiers.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	31 mai 2022	
Commentaires : Il manque des copies mise à jour dans le dossiers.			

Commentaires généraux

La garderie rencontre les exigences de la loi sur les services à la petite enfance concernant le ratio.
Il pleut lors de ma visite. Les enfants n'ont pas été à l'extérieur.
Ils ont eu une collation spéciale pour le nouveau local.

original signé par
Geneviève Abud

Signature de la personne responsable de la délivrance de
permis

Le 27 avril 2022

Date

original signé par
Mylène Bourgoin

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 27 avril 2022

Date